

# **Décret n° 2003-728 du 01/08/03 portant création du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs**

(JO n° 179 du 5 août 2003)

---

Texte abrogé par [l'article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007](#) (JO n° 240 du 16 octobre 2007).

NOR : DEVP0310029D

## **Vus**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2003-145 du 21 février 2003 portant création du comité interministériel pour le développement durable,

Décète :

## **Article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> août 2003**

(codifié à [l'article D 565-8](#) du code de l'environnement)

Il est créé auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable un conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

## **Article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003**

(codifié à [l'article D 565-8](#) du code de l'environnement)

Le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs est chargé de donner des avis et de faire des propositions en matière de prévention des risques naturels.

Le conseil d'orientation traite en particulier les domaines suivants :

- l'amélioration de la connaissance des risques, le renforcement de leur surveillance et de leur prévision, ainsi que le développement de l'information préventive sur les risques ;
- le renforcement de la prise en compte des risques dans l'utilisation des sols et dans la construction ainsi que la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas, notamment par le développement des plans et des travaux de prévention des risques naturels ;
- le développement des méthodes d'analyse et d'expertise dans le domaine du risque naturel, notamment par des méthodes de retour d'expérience, pour tirer les leçons des catastrophes occasionnées par la survenance des aléas et le renforcement des recherches dans le domaine de la prévention des risques naturels majeurs.

Le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs peut proposer à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de s'associer à ses travaux.

## **Article 3 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003**

(codifié [aux articles D 565-9](#), [D 565-10](#) et [D 565-11](#) du code de l'environnement)

Le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs comprend :

- 1° Un représentant de l'Etat proposé par chacun des ministres membres du comité interministériel pour le développement durable ;
- 2° Le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant ;
- 3° Dix personnalités qualifiées dont deux représentants des compagnies d'assurance désignés par le ministre chargé des finances, une personnalité désignée par le ministre chargé de l'équipement, une personnalité désignée par le ministre chargé du logement, deux experts scientifiques désignés par le ministre chargé de la recherche et quatre personnalités désignées par le ministre chargé de l'environnement ;
- 4° Trois députés désignés par l'Assemblée nationale ;
- 5° Trois sénateurs désignés par le Sénat ;
- 6° Six titulaires de mandats locaux désignés par le ministre chargé des collectivités locales.

Le président du conseil d'orientation et les membres mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le délégué aux risques majeurs.

Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

La durée du mandat des membres du conseil mentionnés au 3° est de trois années.

La qualité de membre se perd avec la cessation de la fonction au titre de laquelle l'intéressé a été désigné ainsi que, s'agissant des députés, lors du renouvellement de l'Assemblée nationale. Un nouveau titulaire est alors désigné dans les mêmes conditions, pour la période de mandat restant à courir.

## **Article 4 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003**

(codifié à [l'article D 565-12](#) du code de l'environnement)

Le rapport sur la prévention des risques naturels majeurs, élaboré chaque année par le délégué aux risques majeurs, est soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs et présenté au comité interministériel pour le développement durable.

## **Article 5 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003**

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :  
La ministre de l'écologie et du développement durable,  
Roselyne Bachelot-Narquin

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/decret-ndeg-2003-728-010803-portant-creation-conseil-dorientation-prevention-risques>